

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE** — *Cour impériale de Caen* (4<sup>e</sup> chambre): Tierce-opposition; intervention; créance; cession; hypothèque; contrat de mariage; interprétation; communauté; inaliénabilité; tiers; biens à venir. — *Cour impériale de Lyon* (2<sup>e</sup> ch.): Rente viagère; dol; fausse déclaration sur l'âge; dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Dorure et argenture par les procédés électro-chimiques; maison de détail; omission dans les annonces du nom du fabricant; MM. Ch. Christoffe et C<sup>e</sup> contre M. Thouret. — *Tribunal de commerce du Havre*: Salmibanques; usurpation de nom; concurrence.

**JUSTICE CRIMINELLE** — *Cour d'assises de la Seine*: Vols et attaques nocturnes; dix accusés. — *Cour d'assises de l'Allier*: Meurtre d'un enfant; mutilation. — *Tribunal correctionnel de Niort*: Menaces d'incendie sous condition.

**CHRONIQUE.**

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE CAEN (4<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. Daigremont Saint-Manvieu.

I. TIERCE-OPPOSITION. — INTERVENTION. — CRÉANCE. — CESSION. — HYPOTHÈQUE.

II. CONTRAT DE MARIAGE. — INTERPRÉTATION. — COMMUNAUTÉ. — INALIÉNABILITÉ. — REMPLACEMENT. — TIERS. — BIENS À VENIR.

I. *Celui qui a cédé une créance active peut former tierce opposition au jugement intervenu entre ses cessionnaires et le débiteur de la créance cédée, relativement aux droits hypothécaires attachés à ladite créance (1). Il peut donc intervenir sur l'appel dudit jugement.*

II. *Lorsque les époux ont adopté le régime de la communauté en stipulant que les immeubles propres de la femme ne pourraient être aliénés sans un remplacement bon et valable, d'égale valeur et agréé par elle, et que la femme reprendrait ses apports quittes et francs de toutes dettes, le contrat de mariage doit s'interpréter en ce sens que la clause de remplacement ne doit avoir d'effet qu'à l'égard du mari, et nullement à l'égard des tiers.*

*En admettant qu'une telle clause frappât d'inaliénabilité sans remplacement les biens de la femme, elle ne porterait jamais que sur les biens présents et non sur les biens à venir (2).*

Le contrat de mariage des époux Desloges (23 décembre 1833) contenait les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura communauté de biens entre les futurs époux, conformément au Code civil, sauf les modifications ci-après :

Art. 6. Les immeubles propres de la future épouse ne pourront, pendant le mariage, être aliénés sans un remplacement bon et valable, d'égale valeur et agréé par elle.

Art. 7. Arrivant la dissolution de la communauté, la future épouse et ses enfants à naître du mariage pourront, en y renonçant, reprendre les apports de la future épouse, ensemble tout ce qui lui sera advenu pendant le mariage à titre de successions, donations, legs ou autrement, le tout franc et quitte des dettes et charges de la communauté, quand même elle s'y fut obligée ou y eût été condamnée, à l'effet de quoi elle et sesdits enfants en seront quittes et indemnisés par le futur époux et sur ses biens.

L'arrêt expose suffisamment les autres faits de la cause. Voici cet arrêt :

« La Cour,  
 « Considérant que l'article 466 du Code de procédure civile donne le droit d'intervenir dans une instance d'appel à toute partie qui pourrait fournir tierce-opposition;

« Considérant que l'instance existant devant la Cour de Caen entre les époux Desloges et Grandin avait pour objet le point de savoir si Grandin, en sa qualité de syndic à la faillite Nicole, était fondé à prendre inscription sur les biens appartenant à la dame Desloges, pour la garantie d'une créance dont celle-ci s'était reconnue débitrice, par acte authentique du 15 décembre 1842, envers un sieur Filleul, que représente, en qualité d'héritière, la dame Nicole;

« Considérant qu'il est constant au procès que, par acte authentique, en date du 12 novembre 1843, acte qui n'est pas représenté, mais dont l'existence paraît certaine, la dame Nicole avait cédé aux créanciers de son mari diverses créances s'élevant à 95,000 fr., et qu'un nombre de ces créances se trouve celle sur les époux Desloges;

« Considérant que la dame Nicole a intérêt à faire valoir les droits hypothécaires qui peuvent assurer le recouvrement de cette créance; qu'elle aurait été fondée à attaquer par la tierce opposition le jugement qui aurait refusé à Grandin, agissant au nom des créanciers de Nicole, le droit de requérir inscription sur les immeubles de la dame Desloges, qu'elle est donc recevable à intervenir dans l'instance où ce droit est l'objet du débat;

« Considérant, sur le point de savoir si Grandin avait titre et qualité pour agir contre les époux Desloges, que, du moment qu'il est certain que la créance sur les époux Desloges avait été cédée par la dame Nicole aux créanciers de son mari, Grandin, en sa qualité de syndic à la faillite Nicole, et par suite de l'acte de cession, avait le droit d'intenter l'action qui fait l'objet du procès; que les époux Desloges sont, dès lors, mal fondés à soutenir qu'il était sans titre et qualité pour agir;

« Considérant, au fond, que par l'article 1<sup>er</sup> de leur contrat de mariage, en date du 23 décembre 1838, les époux Desloges ont déclaré se marier sous le régime de la communauté; par l'article 6, ils ont stipulé que les immeubles propres de la femme ne pourraient être aliénés sans un remplacement; et par l'article 7, qu'en cas de renonciation à la communauté, la femme ou ses enfants reprendraient les apports quittes et francs de toutes dettes;

« Considérant que, sous le régime de la communauté, la femme ayant le droit d'aliéner et d'hypothéquer ses immeubles avec le consentement de son mari, ou ne doit admettre d'exceptions à ce principe que celles qui sont formellement écrites dans le contrat;

« Considérant que la clause par laquelle il a été stipulé que les immeubles propres de la femme ne pourraient être aliénés sans remplacement, doit produire son effet de la femme au

mari, en obligeant celui-ci à fournir un remplacement à l'égard des tiers; que l'article 7 du contrat portant qu'en cas de renonciation, la femme ou ses enfants reprendraient ses apports quittes et francs de toutes dettes, prouve que dans l'intelligence des époux, c'était seulement au respect du mari, et non à l'égard des tiers que la stipulation avait été faite;

« Considérant qu'en admettant que la stipulation de l'article 6 du contrat de mariage des époux Desloges eût frappé d'inaliénabilité sans remplacement les immeubles propres de la femme Desloges, elle n'eût soumis à cette inaliénabilité que les biens présents et non les biens futurs;

« Qu'en effet, si, aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, la constitution en dot de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir, même dans le cas où les époux ont adopté le régime dotal, à plus forte raison doit-il en être de même lorsque les époux, en se soumettant au régime de la communauté, n'ont pas déclaré formellement vouloir rendre inaliénables sans remplacement les biens à venir;

« Que rien, dans le contrat de mariage des époux Desloges, ne met obstacle à ce que les biens immeubles que la dame Desloges a recueillis en 1843 ou depuis son mariage ne soient hypothéqués, ainsi que l'a autorisé le premier juge;

« Considérant que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Par ces motifs, reçoit la dame Nicole intervenante dans l'instance existant devant la Cour; et, faisant droit sur l'appel interjeté par les époux Desloges, et sans avoir égard aux exceptions par eux proposées, confirme le jugement dont est appel, et condamne les appelants à l'amende et aux dépens, en les réservant à tous leurs droits quant à la fixation de la créance, objet du procès. »

(Conclusions, M. Mourier, avocat-général; plaidants: M<sup>rs</sup> Scheppers et Bayeux.)

### COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 28 juin.

RENTE VIAGÈRE. — DOL. — FAUSSE DÉCLARATION SUR L'ÂGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*L'exception de dol non-seulement ouvre, dans certains cas, le droit de demander la résiliation de l'acte qui en est entaché, mais elle autorise toujours la répétition de dommages-intérêts, à raison du préjudice qui en a été la conséquence.*

*Dans les contrats de rente viagère, l'âge étant toujours pris en considération, pour la constitution du taux de la rente, le créancier qui a fait intentionnellement une fausse déclaration sur son âge (dans l'espèce le mari) et la femme s'étaient vieillies chacun de quatre années, est passible de dommages-intérêts envers le débiteur de la rente.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,  
 « Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le 23 mars 1837, par acte public reçu par M<sup>rs</sup> Duguey, notaire à Lyon, les mariés Freyminet vendirent à Paul Donat une maison située à la Guillotière, place du Pont, moyennant le prix de 100,000 fr. en capital et une rente viagère de 6,000 fr. constituée sur la tête des vendeurs avec réduction de 3,000 fr. au premier décès; que, dans cet acte, l'époux de la naissance des mariés Freyminet est formellement indiquée, savoir: celle du mari comme remontant au 29 décembre 1767, et celle de la femme au 9 mars 1781;

« Attendu que, plus tard, il a été reconnu que ces deux dernières dates étaient inexactes; qu'elles devaient être rectifiées de la manière suivante: pour le mari, 29 décembre 1773; pour la femme, 9 mars 1785; qu'ainsi il existait sur ce point une différence de quatre ans entre la vérité et les énonciations contenues dans l'acte de vente;

« Attendu qu'après le décès des parties sus désignées, les héritiers Donat, se fondant sur la fausseté des déclarations des mariés Freyminet, ont intenté une demande contre leurs héritiers, et, dans l'exploit introductif d'instance, ont conclu à ce que lesdits héritiers fussent condamnés à leur restituer solidairement la somme de 24,000 fr., représentant quatre années de la rente viagère payée par leur auteur, et ce comme réparation du préjudice causé; que cette action, rejetée par les premiers juges, est actuellement soumise à la Cour, et qu'il y a lieu de décider si ou non elle doit être accueillie;

« Attendu qu'il n'est pas possible de révoquer en doute l'intention frauduleuse qui a porté les mariés Freyminet à s'attribuer, dans l'acte du 23 mars 1837, un âge autre que leur âge véritable; que la différence mensongère étant identiquement la même pour le mari et pour la femme, l'excuse d'une erreur est inadmissible, et qu'évidemment ils ont eu la volonté de tromper; qu'il est également constant, qu'à raison de cette dissimulation, Paul Donat a dû consentir à ce que la rente viagère, constituée au profit des mariés Freyminet, fût à un taux plus élevé, parce que, dans de semblables contrats, l'âge est toujours pris en considération; que, notamment, une période de quatre années était de nature à exercer sur le chiffre une certaine influence; qu'enfin, comme en pareille matière c'est au jour de l'acte qu'il faut se reporter pour apprécier le dol et ses effets, on doit en conclure, d'une part, qu'une manœuvre répréhensible a été pratiquée; d'autre part, qu'il en est résulté un préjudice, sauf à déterminer ultérieurement sa véritable étendue;

« Attendu que le fait d'une fraude commise par les mariés Freyminet, étant une fois avérée, l'action en réparation des héritiers Donat ne peut, en principe, leur être déniée, parce que non-seulement l'exception de dol ouvre, dans certains cas, le droit de demander la résiliation de l'acte, mais qu'elle autorise toujours la répétition de dommages-intérêts, à raison du préjudice qui en a été la conséquence;

« Attendu que vainement les intéressés voudraient se prévaloir des articles 1304 et 1308 du Code Napoléon, pour en induire que, par suite du temps écoulé depuis le 23 mars 1837 et de la continuation du service de la rente viagère jusqu'au décès des mariés Freyminet, l'action des héritiers Donat doit être écartée, comme étant non recevable;

« Attendu, en ce qui concerne l'article 1304, qu'à la vérité plus de dix années ont couru depuis la vente passée à Paul Donat par les mariés Freyminet, mais qu'il est établi qu'en 1843 l'ignorance des dates de la naissance de ces derniers subsistait encore, et qu'il est justifié par la correspondance sur laquelle les parties sont d'accord, qu'à l'aide de ratiocination et de subterfuge Freyminet cherchait à prolonger l'erreur qu'il était parvenu à accréditer; qu'ainsi la déchéance introduite par l'article précité n'est pas applicable;

« Attendu, en ce qui concerne l'art. 1338, que non-seulement il n'est point établi que la vente ait été exécutée postérieurement à la découverte du dol, mais qu'il est au contraire justifié que cette découverte est postérieure au décès des mariés Freyminet; que, par conséquent, cette fin de non-recevoir n'a pas plus d'efficacité que la première;

« Attendu que, dès-lors, il ne reste plus qu'à déterminer la consistance de la réparation à accorder aux héritiers Donat; que, sans doute, elle ne peut être fixée d'une manière précise, mais que la difficulté de l'appréciation rigoureuse d'une in-

demnité n'est point un obstacle à son allocation; que la Cour, en tenant compte du fait et des circonstances, aura pour point de départ la réduction que l'acquéreur aurait été dans le cas d'exiger, s'il avait agi en pleine connaissance de cause;

« Attendu que la fausseté des mariés Freyminet ayant été la même, il n'y a pas lieu de statuer différemment à l'égard de leurs successions respectives; que seulement la condamnation à intervenir ne doit pas être solidairement prononcée, parce que la solidarité, non expressément stipulée, n'a lieu qu'en vertu d'une disposition de la loi, et que les appelants sont dans l'impuissance de rapporter aucun texte qui puisse autoriser la Cour à leur en accorder le bénéfice;

« Par ces motifs,  
 « La Cour, recevant l'appel des consorts Donat et autorisant au besoin les femmes mariées qui figurent dans l'instance, met à néant la sentence rendue par le Tribunal civil de Lyon, sous la date du 9 décembre dernier; émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne, pour les causes sus-énoncées, mais sans solidarité, les successions d'Etienne Freyminet et d'Elisabeth Monet, femme Freyminet, à payer aux consorts Donat la somme de 5,000 fr., avec intérêts à compter de ce jour, sauf la division de la dette telle que de droit entre les héritiers; ordonne la restitution de l'amende; les dépens de première instance et d'appel restant à la charge des intimés; sur toutes autres fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

(Ministère public, M. d'Aiguy; plaidants, M<sup>rs</sup> Perras et Rambaud, avocats.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lévy.

Audience du 13 octobre.

DORURE ET ARGENTURE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. — MAISON DE DÉTAIL. — OMISSION DANS LES ANNONCES DU NOM DU FABRICANT. — MM. CH. CHRISTOFFE ET C<sup>e</sup> CONTRE M. THOURET.

M. Thouret tient, place de la Bourse, 31, une importante maison de commerce spécialement destinée à la vente des objets d'orfèvrerie dorés et argentés par les procédés électro-chimiques et sortant des ateliers de MM. Christoffe et C<sup>e</sup>. Par un traité intervenu entre ces deux maisons, MM. Christoffe et C<sup>e</sup> se sont engagés à dorer et à argenter par le procédé Elkington et à des prix déterminés les objets fabriqués par M. Thouret, et celui-ci, de son côté, s'était engagé à ne faire d'annonces dans les journaux qu'en prévenant le public que les objets d'orfèvrerie vendus par lui étaient argenterés par la maison Christoffe et C<sup>e</sup>. M. Thouret a fait, dans les journaux, des annonces portant que les produits de sa fabrication étaient dorés ou argentés par les procédés Ruolz et Elkington, et marqués du poinçon à la balance, sans faire connaître que l'argenterie et la dorure étaient faites par la maison Christoffe et C<sup>e</sup>, et que le poinçon était celui de cette maison.

MM. Christoffe et C<sup>e</sup> ont vu, dans cette annonce, une infraction aux conventions et un fait de concurrence déloyale, et ont assigné M. Thouret devant le Tribunal de commerce en 10,000 fr. de dommages-intérêts. Ils prétendaient que la confusion résultant de l'annonce avait causé des erreurs qui leur étaient préjudiciables, et ils produisaient une lettre de commande à eux adressée par le ministère de la maison de l'Empereur, qui avait été remise chez M. Thouret, place de la Bourse, qui s'était présenté lui-même au ministère.

M. Thouret avait, de son côté, formé une demande reconventionnelle prétendant que, contrairement aux conventions, MM. Christoffe et C<sup>e</sup> avaient fait fabriquer des couvertes en argenterie mate, et qu'ils avaient publié un nouveau tarif sans lui en donner connaissance dans les délais prescrits par le traité, ce qui lui avait causé préjudice.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Victor Dillais, agréé de MM. Christoffe et C<sup>e</sup>, et de M. Tournadre, agréé de M. Thouret, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, vu la connexité, joint, etc.;

« Sur la demande de Christoffe et C<sup>e</sup> contre Thouret :

« Attendu que, le 9 mai 1848, il a été convenu entre les parties que Thouret ne pourrait annoncer les objets d'orfèvrerie vendus par lui, sortant des ateliers de Christoffe et C<sup>e</sup>, qu'en prévenant le public que ces objets étaient argenterés par la maison Christoffe et C<sup>e</sup>, d'après le procédé Ruolz et Elkington, et en outre qu'ils étaient marqués de la balance, poinçon des demandeurs;

« Attendu qu'il est constant que, dans toutes ces annonces et insertions dans les journaux, Thouret a porté à la connaissance du public que ses produits étaient dorés et argentés par l'électro-chimie, se contentant de faire suivre ces mots de ceux : Procédé de Ruolz et Elkington, en gros caractères, sans indiquer qu'ils étaient dorés et argentés par la maison Christoffe et C<sup>e</sup>;

« Attendu, en outre, que, dans le corps des annonces faites par Thouret, il est dit par lui que tous les objets sortant de ses ateliers portent, outre son poinçon de fabrique, le poinçon d'argenterie avec le nombre de grammes d'argent, sans indiquer que ce poinçon est celui de Christoffe et C<sup>e</sup>; qu'en agissant ainsi, Thouret a formellement contrevenu aux stipulations des conventions verbales du 9 mai 1848, et a pu ainsi amener entre sa maison et celle de Christoffe et C<sup>e</sup>, une confusion préjudiciable à ce dernier;

« Que de tout ce qui précède il résulte qu'il y a lieu de ramener Thouret à la stricte exécution des conventions librement acceptées par lui;

« Sur la demande en dommages-intérêts :

« Attendu qu'en n'observant pas lesdites conventions, Thouret a causé à Christoffe et C<sup>e</sup> un préjudice pour lequel il leur est dû réparation; que ce préjudice, d'après les éléments d'appréciation que le Tribunal possède, doit être fixé à 4,000 fr.;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Thouret, sur le chef concernant la vente de couvertes en argent mate :

« Attendu que si l'on prétend qu'un sieur Vauthier vend ces espèces de couvertes sortant des ateliers de Christoffe et C<sup>e</sup>, on n'apporte aucune preuve à l'appui de cette alléguation; qu'il n'y a donc pas lieu, sur ce chef, de faire droit à la demande de Thouret;

« En ce qui touche le défaut par Christoffe et C<sup>e</sup> de ne pas avoir prévenu Thouret des modifications survenues dans leur tarif :

« Attendu que, le 2 juin dernier, Thouret, ayant appris que des circulaires, portant modification de leur tarif, étaient distribuées au commerce de province par Christoffe et C<sup>e</sup>, s'est adressé à ces derniers pour leur rappeler les conventions intervenues entre eux, et leur demander communication desdites modifications; que, le 7 juin, Christoffe et C<sup>e</sup> ont répondu

qu'ils ne pouvaient communiquer le tarif, parce qu'il n'était pas encore imprimé;

« Qu'il est constant que, dans cette circonstance, Christoffe et C<sup>e</sup> ont induit Thouret en erreur, puisque des documents produits au Tribunal il résulte que, dès le 26 mai 1854, ce tarif était imprimé et distribué; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que Christoffe et C<sup>e</sup> n'ont pas rempli leur engagement en raison des conventions concernant le tarif; et qu'en outre, en le faisant distribuer au commerce plus d'un mois avant sa mise en vigueur sans donner avis à Thouret des réductions portées dans ledit tarif, ils ont causé à Thouret un préjudice qui, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, doit être fixé à 1,000 fr.;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal fait défense à Thouret de publier aucune annonce ou insertion où il indiquera la vente d'objets dorés et argentés par les procédés Ruolz et Elkington, sans y ajouter par la maison Christoffe et C<sup>e</sup>; déclare Thouret mal fondé en sa demande reconventionnelle en ce qui touche les couvertes d'argent mate;

« Sur les dommages-intérêts réciproquement demandés :

« Condamne Thouret à payer à Christoffe et C<sup>e</sup> 4,000 fr.; condamne Christoffe et C<sup>e</sup> à payer à Thouret 1,000 fr.; dépens par moitié. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Delaroche.

Audience du 21 octobre.

SALTIMBANQUES. — USURPATION DE NOM. — CONCURRENCE.

La foire était représentée à l'audience dans la personne de M. Cocherie, l'homme électrique, marchant à un plafond la tête en bas, les pieds en l'air, et faisant tous les soirs, dans cette position, un repas succulent aux yeux des badauds ébahis. M. Cocherie a obtenu, pour l'exploitation de cette industrie électrique, un brevet sans garantie du gouvernement, qui lui donne le droit de faire seul, pendant quinze ans, ses promenades au plafond.

L'homme électrique ne s'en tient pas à cet agréable divertissement; d'une courtoisie sans exemple chez les pitres, il offre aux spectateurs qui fréquentent sa loge un goûter que ceux-ci ne sont pas obligés, bien entendu, de prendre la tête en bas : c'est vous dire que l'homme électrique est en même temps magicien; il vous sert dans un chapeau des gâteaux, des jouets, des bonbons, des poupées, des roses, du sucre, des chapelets et du café.

Aussi son répertoire est-il des plus variés et ses affiches des plus attrayantes; malheureusement pour lui, l'homme électrique, entraîné par sa verve, annonce dans son programme des scènes de Robert-Houdin et des tours d'Hamilton. Reste à savoir s'il tenait sa promesse et si le programme, comme la parade, n'était pas la plus belle pièce du spectacle.

Hamilton, cependant, qu'un concurrent de l'homme électrique avait mis au courant de ce qui se passait à la foire, prend de l'humeur en voyant son nom sur les affiches de Cocherie, qu'il suppose un bien redoutable rival.

Voici donc qu'un huissier, sur l'ordre et à la requête d'Hamilton, qui se portait fort pour Robert-Houdin, parcourt la ville, un papier timbré à la main, une plume à l'oreille et un encrier suspendu au cou, dresse des procès-verbaux et constate qu'il a rencontré dans son parcours une douzaine d'affiches qui avaient l'impudence d'offrir aux regards du public les noms de MM. Hamilton et Robert-Houdin accolés à celui de l'homme électrique.

Une assignation est en conséquence donnée à M. Cocherie à comparaître devant le Tribunal par Hamilton, qui se porte toujours fort pour Robert-Houdin, son ami, et qui demande à Cocherie, pour eux deux, 200 fr. de dommages-intérêts et la suppression de leurs noms des affiches de l'homme électrique.

Hamilton prétendait que Cocherie faisait à lui et à Robert-Houdin une concurrence déloyale, en ce sens que ses affiches faisaient croire au public qu'ils jouaient dans sa loge.

Cocherie se présente lui-même pour répondre à ses confrères. Il s'avance à la barre d'un pas électrisé et parle en ces termes :

Je ne suis pas, messieurs, de ces hommes qui volent aux autres leur réputation, qui se parent du talent d'autrui, qui nuisent à leurs voisins et s'enrichissent à leur détriment.

Moi, je fais noblement et loyalement mon métier, et je n'ai rien à envier à personne.

Je suis breveté par le gouvernement, mais sans sa garantie, pour mon homme électrique; je marche au plafond et je mange la tête en bas et les pieds en l'air; c'est là une invention, au surplus, messieurs, qui a sans doute excité l'envie de mes confrères.

Je n'ai pas à mentir à la justice; je lui dirai donc que l'action de monsieur mon confrère Hamilton est ridicule; car lorsque l'annonce que je fais les mêmes tours que Robert-Houdin et Hamilton, je fais ce que je suis en droit de faire; je ne dis pas, et mes affiches ne veulent pas dire qu'Hamilton et Houdin jouent sur mon théâtre, je dis seulement que je fais les mêmes tours qu'eux. Je puis le faire; ils ne sont pas brevetés pour ces tours d'adresse comme moi je le suis pour mon homme électrique s. g. d. g.

La différence qu'il y a entre nous, messieurs, c'est qu'ils font leurs tours peut-être plus adroitement que moi; mais l'adresse n'est pas brevetable, et je ne vois pas pourquoi je ne donnerais pas comme eux des bonbons et des joujoux aux papas et aux mamans, aux petits enfants et aux jeunes demoiselles.

Il ne faut pas être sorcier pour faire sortir tout cela d'un chapeau, car c'est un compère fourré sous une table qui nous le passe, et, en résumé, nous ne sommes tous que des saltimbanques.

Et puis, qu'est-ce qu'Hamilton, et de quoi se plaint-il? C'est un homme comme moi, mais qui s'appelle Chogourt; il a trouvé son nom trop choquant, et il a emprunté celui qu'il porte à Milton, le célèbre auteur du Paradis perdu, que l'Angleterre compte comme l'une de ses plus belles gloires littéraires....

L'homme électrique n'avait pas encore fini, mais le Tribunal l'a interrompu pour rendre un jugement par lequel Hamilton a été débouté purement et simplement de sa demande.

L'homme électrique s'en va en se frottant les mains et fredonnant entre ses dents : « Je les ai tout de même électrisés ! »

(1) Cons. sur ce point : *Jurisp. du XIX<sup>e</sup> siècle*, v<sup>o</sup> Tierce opposition, nos 39 à 419.  
 (2) *Sic. Caen*, 12 janvier 1854, Bonhomme, et 3 février 1854, Aubert. (*Jurisp. de Caen*, t. 18, p. 37 et 39.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbon.

Audience du 24 octobre.

VOOLS ET ATTAQUES NOCTURNES. — DIX ACCUSÉS.

Au commencement de l'audience, la parole a été donnée à M. l'avocat-général pour faire le réquisitoire, dans lequel il a abandonné l'accusation contre Vigney, Viols, Savouret et Chesnel.

M<sup>rs</sup> Chédieu, Huet, Thourret et Suin, chargés de la défense de ces quatre accusés, s'en sont rapportés à la sagesse du jury.

M<sup>rs</sup> Jeannette-Bozerian, Frémard, Duverdy, Suin et Maillard ont présenté la défense des accusés Delclos, Peccate, Bissot, Virlovet, Taquet et Lecoq.

M. le président a fait le résumé de l'affaire et remis aux jurés cinquante-cinq questions à résoudre.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement en faveur de Bissot, Savouret, Viols, Chesnel et Vigney, et un verdict affirmatif contre Taquet, Delclos, Peccate, Lecoq et Virlovet; le jury a reconnu des circonstances atténuantes en faveur de Virlovet.

En conséquence, M. le président a ordonné la mise en liberté, s'ils n'étaient détenus pour autre cause, des accusés acquittés; et la Cour a condamné Lecoq à sept années de réclusion et Virlovet à deux années de prison, et chacun à 100 fr. d'amende.

La Cour a déclaré n'y avoir de peine à appliquer à Taquet, Delclos et Peccate, déjà condamnés à des peines plus fortes.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Burin-Desrosiers, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Session du 3<sup>e</sup> trimestre 1854.

MEURTRE D'UN ENFANT. — MUTILATION.

L'accusée est une fille de vingt-trois ans, d'une figure assez jolie, et dont l'attitude modeste contraste étrangement avec les horribles circonstances du crime qui lui est imputé.

Voici les faits qui l'amènent sur le banc des accusés :

« Mariette Melène était femme de chambre chez M<sup>me</sup> de L... à Moulins. Sa conduite, depuis son entrée dans cette maison, était irréprochable, et sa piété, son zèle pour ses maîtres et son activité dans le service lui avaient acquis une pleine confiance, lorsque, au commencement de cette année, son embonpoint inusité fit concevoir quelques soupçons sur sa position. La femme de chambre qui l'avait précédée chez M<sup>me</sup> de L... lui en parla; mais Mariette Melène se contenta de dire qu'elle ne savait à quoi attribuer l'embonpoint qu'elle prenait tous les jours.

« Le 11 avril, elle se plaignit de violentes douleurs, et M<sup>me</sup> de L... la dispensa de son service et l'envoya coucher. M<sup>me</sup> de L... vint la voir dans la soirée; elle se plaignait toujours.

« Le lendemain matin, la cuisinière étant entrée dans sa chambre pour voir comment elle se trouvait, vit le sol humide et quelques taches de sang; elle en fit la remarque à sa compagne, mais celle-ci répondit qu'elle avait eu une violente hémorrhagie pendant la nuit et qu'elle allait mieux maintenant. Elle pria la cuisinière d'effacer les taches de sang qu'elle pourrait rencontrer en descendant. La cuisinière, pour qui ces indices étaient une révélation, courut raconter les faits à ses maîtres. M. de L... monta dans la chambre de la malade; il l'interrogea, mais il n'obtint que des dénégations obstinées. Cependant le sang répandu sur l'escalier, dans les lieux d'aisances, dont le plancher était dérangé, confirma ses soupçons, et il en fit part à la justice, qui se transporta sur les lieux et se livra aux plus minutieuses perquisitions sans obtenir de résultat. La fille Melène niait toujours qu'elle fût accouchée, malgré les affirmations des médecins qui l'avaient examinée, lorsque, deux ou trois jours après, à la suite de nombreuses recherches, des agents de police découvrirent entre le toit de la maison et le plafond d'un mansarde un corps d'enfant nouveau-né sans tête. On apporta ces tristes restes auprès de Mariette Melène, qui nia encore son accouchement. Cependant les douleurs d'un tardif délivre se faisant sentir, et la fille Melène se croyant près de mourir, avoua qu'elle était accouchée dans la nuit du 11 au 12 avril, qu'elle avait coupé la tête de son enfant avec un petit couteau qu'elle désigna, et elle indiqua le lieu où elle avait caché cette tête; c'était dans une lucarne au haut d'un escalier, où on la trouva en effet.

Tels sont les faits qui résultent de l'acte d'accusation. Le siège du ministère public est occupé par M. de Lef-femberg, procureur impérial, et la défense est confiée à M<sup>rs</sup> Méplain jeune, du barreau de Moulins.

M. le président, à l'accusée : Fille Melène, êtes-vous accouchée dans la nuit du 11 au 12 avril dernier? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand l'enfant est venu, qu'avez-vous fait? — R. Je lui ai coupé la tête avec un petit couteau.

M. le président montre un couteau de 15 centimètres de long, et l'accusée le reconnaît comme l'instrument du crime.

D. Après avoir coupé la tête à votre enfant, qu'avez-vous fait de ces restes? — R. J'ai jeté le corps dans un grenier, au-dessus de ma chambre, et la tête dans une petite lucarne qui est au haut de l'escalier.

D. Ce que vous dites n'est pas exact; nous avons visité les lieux, et nous nous sommes assurés que les faits ne se sont pas passés ainsi; car il est impossible que, de votre chambre, vous ayez pu jeter les restes de votre enfant dans les endroits où ils ont été trouvés. Vous avez dû nécessairement vous servir de l'escalier, qui portait des traces de sang et qui se trouvait près de votre chambre? — R. Ce que j'ai dit est vrai.

D. Dans quel état avez-vous jeté le corps? — R. Je l'ai jeté tout nu.

D. Cependant il y avait avec ce corps une jupe et une chemise; vous avez dû envelopper le cadavre dedans? — R. Je l'ai jeté comme je viens de le dire. Du reste, je ne savais pas ce que je faisais, je n'avais pas la tête à moi. Quant à la tête, je l'ai mise dans la lucarne avec ma main.

D. On ne peut arriver à cette lucarne qu'en s'élevant sur quelque chose; vous vous êtes donc servie d'une échelle? — R. Non, monsieur.

D. Les lieux où ont été trouvés les restes de votre enfant sont très cachés; vous avez dû méditer votre plan d'avance? — R. Non, monsieur. Après mon accouchement, j'ai placé l'enfant sur la table qui est à côté de la porte, tenant le corps dans ma main, et avec le couteau qui est là je lui ai coupé la tête avec peu de peine et en un instant.

D. La tête était contusionnée et déchirée; avez-vous mis le pied dessus, ou bien ces déchirures et ces contusions ont-elles été produites par les efforts que vous avez faits en faisant passer cette tête entre les lattes qui bouchent en partie la lucarne où elle a été trouvée? — R. Non, monsieur. Je suis accouchée debout, et après je ne me

souviens plus de ce que j'ai fait.

D. L'enfant a-t-il crié, lui avez-vous mis la main sur la bouche? — R. Non, monsieur. Je sais seulement que je lui ai coupé la tête avec ce petit couteau, qui était ouvert; du reste, ce couteau était toujours ouvert.

D. C'est une singulière coïncidence. On a trouvé un couperet taché de sang avec lequel vous avez levé la planche des latrines; avez-vous essayé de tuer votre enfant avec ce couperet? La plaie qu'on a remarquée sur son corps a été évidemment faite avec cet instrument? — R. Non, monsieur. Le couperet ne m'a servi que pour lever la tablette des latrines pour jeter mon vase de nuit, et la plaie que portait le corps a été faite lorsque je l'ai jeté entre le toit et le mansarde.

D. C'est difficile à admettre, puisque ce corps était enveloppé dans une chemise et une jupe. MM. les jurés approuvent. Avez-vous eu l'idée de conserver votre enfant? — R. Oui, monsieur, je ne croyais pas être si près de mon accouchement, et je pensais aller faire mes couches à Paris; mais l'enfant est venu au moment où je ne m'y attendais pas. Je l'ai tué sans savoir ce que je faisais; j'étais désespérée.

M. le président : C'est là l'excuse de toutes les filles qui commettent des crimes semblables à celui dont vous vous avouez coupable.

On fait l'appel des témoins au nombre de sept.

M. et M<sup>me</sup> de L..., n'ayant pas répondu à l'appel de leur nom, sont condamnés, sur le réquisitoire de M. le procureur impérial, en chacun 50 fr. d'amende.

Les autres témoins confirment les charges de l'accusation.

M. le procureur impérial prend ensuite la parole, et dans un réquisitoire énergique et concis il résume toutes les charges portées contre l'accusée, et il appelle sur sa tête toute la sévérité de la loi. Il s'attache à renverser le système de défense de la fille Melène qui impute son crime à un égarement momentané de sa raison, et il s'écrie : On viendra nous dire qu'elle n'avait pas sa tête à elle, cette femme forte qui a le courage de comprimer ses cris que la douleur arrache dans le travail de l'enfantement; cette mère barbare qui, d'une main sûre et sans effort, sépare, comme elle vult l'a dit, la tête du tronc de son enfant pour étouffer ses vagissements; cette femme énergique qui, pour faire disparaître toute trace de son crime, a la force de soulever, avec un couperet, la tablette des lieux d'aisance, tablette qu'un homme vigoureux aurait eu beaucoup de peine à déplacer! Elle n'avait pas sa tête à elle, cette femme qui découvre tout à coup une soupente reculée pour y jeter le corps de son malheureux enfant et une lucarne ignorée pour y cacher sa tête! MM. les jurés, ce crime était médité depuis longtemps; Mariette Melène avait tout prévu, excepté la justice de Dieu....

Après les aveux de l'accusée, la défense était difficile. Cependant M<sup>rs</sup> Méplain n'a pas failli à la tâche qu'il s'était imposée, il a su tirer de sa cause tout le parti qu'il pouvait en tirer. Il montre la fille Melène surprise par les douleurs de l'enfantement au moment où elle ne s'y attendait pas; il dépeint les angoisses et le désespoir qui ont dû assaillir cette malheureuse quand elle a compris toute l'horreur de sa position, quand elle a vu que la faute d'un instant allait perdre son honneur, sa réputation, et tous les fruits d'une conduite exemplaire pendant plusieurs années; alors, ajoute M<sup>rs</sup> Méplain, cette infortunée, dans son égarement, a fait disparaître le malheureux enfant qui devait être pour elle la cause de tant de maux. Mais ce crime, tout horrible qu'il est, ne peut pas être assimilé à un forfait qui eût eu pour mobile la cupidité ou la vengeance....

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, et, au bout d'une heure, ils en ont rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Mariette Melène a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusée a répandu quelques larmes et elle s'est retirée en silence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Henri Giraud.

MENACES D'INCENDIE SOUS CONDITION.

Les menaces verbales d'incendie sous condition, faites en l'absence de la personne qui en est l'objet, sont-elles prévues et punies par l'art. 436 du Code pénal? — Rés. aff.

Dans le cours du mois de novembre 1853, plusieurs bâtiments situés dans la commune de Moutiers-sur-le-Lay, département de la Vendée, appartenant à M. Boissorin, avaient été la proie des flammes. Cet incendie, généralement attribué à la malveillance, avait causé une profonde émotion dans la contrée, et il était l'objet de toutes les conversations. Le sieur Rousseau s'en entretenait un jour avec le sieur Lorillon, domestique de M. Patarin, et au lieu de s'indigner, comme les autres habitants du pays, contre l'auteur resté inconnu de ce crime, il dit à Lorillon : « Ce n'est point péché que cela soit arrivé à M. Boissorin. J'ai été lui demander quelque temps auparavant deux boisseaux de blé qu'il m'a refusés. Celui qui a mis le feu était un des premiers rendus, non pas pour l'éteindre, mais pour l'activer. Je me suis aussi rendu chez ton maître; je l'ai chéri comme la vierge Marie pour qu'il me donnât deux boisseaux de blé; je n'ai point pu le décider à me les vendre. Si ton maître ne m'en donne pas, peu ou beaucoup, il ne tardera pas à lui en arriver autant. »

Ces propos étant parvenus à la connaissance de l'autorité, une poursuite a été dirigée contre Rousseau comme inculpé du crime d'incendie commis sur les bâtiments de M. Boissorin. L'instruction n'ayant pas révélé de charges suffisantes, M. le procureur impérial de Napoléon-Vendée a requis un non-lieu sur ce chef; mais il a en même temps demandé au Tribunal le renvoi de l'inculpé en police correctionnelle, comme prévenu de menaces verbales sous conditions.

Le 25 février 1854, le Tribunal de Napoléon-Vendée a rendu une ordonnance par laquelle, faisant droit sur ce chef aux réquisitions de M. le procureur impérial, il a déclaré n'y avoir lieu à suivre quant à présent contre Rousseau sur l'inculpation du crime d'incendie; quant à l'inculpation de menaces verbales sous conditions, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu, en fait, que de l'instruction il résulte que l'inculpé, hors la présence du sieur Patarin, a émis devant un tiers, domestique dudit Patarin, alors que tous deux s'entretenaient de l'incendie qui avait brûlé un bâtiment chez M. Boissorin, ce propos : « Ce n'est point péché, etc. »

« Attendu, en droit, que ce fait, ainsi caractérisé, ne constitue pas le délit de menaces verbales sous conditions prévu par l'article 436 du Code pénal, combiné avec les articles 305, 306 et 307 du même Code; qu'en effet, le mot menaces employé par la loi implique nécessairement, d'après son sens naturel, l'idée d'une interpellation directe à la personne menacée; qu'en l'absence de cette interpellation ou sommation qui constitue le danger qu'a voulu réprimer la loi, il peut y avoir inquiétude par les propos tenus et rapportés par un tiers, mais non menaces, puisque la personne prétendue menacée n'a pas été soumise à cette intimidation que la loi a voulu réprimer;

« Attendu qu'on ne peut nier qu'entre cette interpellation ou sommation directe adressée à la personne même et de sim-

ples propos inquiétants qui lui sont rapportés par un tiers, il n'y ait une distance assez grande qui a pu suffire pour ne pas permettre au législateur de mettre ces deux cas sur la même ligne; qu'on doit même supposer que la pensée du législateur n'a pas voulu atteindre les simples propos inquiétants tenus hors de la présence des personnes qui en sont l'objet, puisque, de la discussion au Conseil d'Etat, il semblerait résulter que les articles 805 et suivants ont été édictés en présence d'un danger social alors tout spécial, celui des sommets;

« Attendu enfin que, quelque désirable qu'il puisse être que les auteurs de propos inquiétants tenus envers des tiers, avec l'intention qu'ils leur soient répétés, soient atteints d'une peine, et quelque regrettable que puisse paraître la lacune de la loi à cet égard, on est forcé de reconnaître que le fait, tel qu'il est révélé par l'instruction contre l'inculpé, ne rentre pas dans les prévisions des articles 436 et 309 du Code pénal, « Déclarons n'y avoir lieu à suivre contre Rousseau. »

Le procureur impérial de Napoléon-Vendée ayant formé opposition à cette ordonnance, la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Poitiers a été appelée à statuer sur cette affaire.

Dans le réquisitoire de M. le procureur-général, on lit :

Attendu qu'il résulte de la procédure que, dans les premiers jours du mois de décembre dernier, ledit Etienne Rousseau, s'adressant au sieur Lorillon, domestique du sieur Patarin, et lui parlant d'un incendie qui venait d'éclater aux Moutiers chez un sieur Boissorin, lui a dit : « Ce n'est pas péché, etc. »

Attendu que la dernière partie de ce propos renferme évidemment une menace d'incendie sous condition;

Attendu que c'est à tort que le Tribunal de Napoléon-Vendée a considéré qu'il n'y avait pas délit, par ce motif que la menace, au lieu d'être adressée directement au sieur Patarin, avait été proférée devant un intermédiaire, Lorillon, son domestique;

Attendu, en effet, que ce que le législateur a voulu punir dans la menace, c'est la manifestation du projet criminel, abstraction faite de la personne contre laquelle la menace fait pressentir un danger;

Que peu importe, par conséquent, que la menace ait été adressée directement ou indirectement, puisque dans l'un comme dans l'autre cas, elle comporte une pensée coupable et un même degré de perversité, et qu'il suffit qu'elle puisse arriver ou qu'elle arrive à la personne qui en est l'objet pour que le but coupable soit atteint;

Requiert qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance de non lieu et ordonner le renvoi de Rousseau devant la police correctionnelle.

Sur quoi, la Cour,

« Adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire, et considérant en outre que, dans l'espèce, la menace verbale avec condition devait être d'autant plus inquiétante pour la personne qui en était l'objet que, prononcée hors sa présence, sans provocation, elle annonçait plus de perversité et de résolution réfléchie de la part de l'inculpé;

« Déclare l'opposition régulière, annule l'ordonnance et renvoie Rousseau devant le Tribunal de Niort, sous la prévention de menaces verbales d'incendie sous condition. »

Cité en conséquence devant le Tribunal correctionnel de Niort, pour l'audience du 19 mai 1854, le prévenu Rousseau n'a pas comparu, et après avoir entendu les témoins et M. le substitut Sorin-Dessources dans son réquisitoire, le Tribunal a donné défaut contre le prévenu, et il a rendu le jugement suivant :

En fait :

« Attendu que dans le courant du mois de décembre 1853, dans la commune de Moutiers-sur-le-Lay, s'entretenant avec le témoin Lorillon, domestique de Patarin, d'un incendie qui venait de consumer des bâtiments appartenant à M. de Boissorin, incendie qu'il attribuait à l'exécution d'une pensée criminelle qu'il ne craignait pas d'approuver, le prévenu Rousseau a ajouté : « J'ai demandé du blé à ton maître qui n'a pas voulu m'en vendre; s'il ne veut pas m'en donner peu ou beaucoup, il ne tardera pas à lui en arriver autant qu'à M. Boissorin. »

En droit :

« Attendu que ces paroles constituent une menace d'incendie sous condition, prévue par les articles 436 et 307 du Code pénal combinés;

« Qu'en effet, il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit de menace écrite ou verbale, que l'écrit ait été remis ou que les paroles aient été adressées directement à la personne menacée;

« Qu'il suffit que l'intention méchante ait été manifestée, soit par un écrit publié, affiché, placé dans un lieu quelconque, ou remis à toute personne, soit par des propos tenus à un tiers, qu'il soit ou non de la famille ou de la domesticité de la personne menacée, si dans l'un et l'autre cas il était dans l'intention de l'agent que la personne menacée connût la condition et la menace, et si en effet il était possible qu'elle en eût connaissance;

« Attendu que s'il en était autrement, ce serait laisser impunis les actes qui révèlent le plus de perversité et qui sont le plus susceptibles de compromettre la tranquillité des citoyens;

« Qu'en effet, la menace, qui peut s'expliquer quelquefois par un moment d'égarement ou de vivacité passagère, lorsqu'elle est faite directement à la personne que l'on veut contraindre à faire ou à ne pas faire quelque chose, ne peut plus avoir cette excuse et revêt un caractère plus prononcé d'intention mauvaise et de préméditation quand elle se produit par écrit ou par des paroles qui ne sont pas adressées à la personne menacée elle-même, et qu'elles doivent dès lors lui inspirer des inquiétudes d'autant plus sérieuses quand elles parviennent à sa connaissance;

« Qu'il faudrait aussi laisser impunies les menaces qui troublent le plus profondément la sécurité publique, c'est-à-dire celles qui s'adressent sous condition à une collection d'individus comme à tous les habitants ou à une certaine classe des habitants d'une commune;

« Attendu que le texte de l'article 436 est d'accord avec son esprit pour repousser cette interprétation restrictive, quand il dit que la menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie, etc.;

« Que dans cette rédaction, non plus que dans celle des lois antérieures, du 22 mai 1806, article 1<sup>er</sup>, du 23 frimaire an VIII, article 13, du 25 septembre 1791, article 34, qui punissaient également les menaces d'incendie dans des termes à peu près identiques, rien n'indique que le législateur ait jamais exigé que la menace, pour être punissable, ait été faite en présence de la personne menacée;

« Attendu que si, dans le rapport au Corps législatif sur le chapitre 4<sup>o</sup> du titre 2 du livre 3 du Code pénal, dans le but de faire mieux comprendre la sévérité des peines prononcées par le projet de l'article 305, M. de Montaigne a parlé de la nécessité de prévenir les sommations menaçantes signées ou anonymes, à l'aide desquelles des brigands, connus sous le nom de *sommeurs*, parviennent à terrifier l'homme paisible, il n'a pas dit ou ne pouvait pas penser que de pareilles sommations resteraient impunies lorsque les écrits ou les paroles de menaces arriveraient à la connaissance de la personne menacée par un intermédiaire, et non par la remise directe de l'écrit qui les contient ou par la voix même du malfaiteur;

« Que l'orateur devait d'autant moins vouloir exprimer cette pensée restrictive qu'il empruntait ces mots de sommation et de *sommeurs* à l'ancienne jurisprudence sous l'empire de laquelle les menaces étaient rigoureusement punies, bien qu'elles n'eussent pas été remises par écrit ou fait s'verbale-ment aux personnes mêmes qui en étaient l'objet, comme il résulte de l'arrêt du 22 septembre 1700 rapporté par Auger, prononcé contre un fermier qui avait menacé de mort le domaine qu'il devait quitter, et encore de l'arrêt du 13 décembre 1731 rendu contre François Roger, convaincu d'avoir, avec d'autres individus, écrit, envoyé ou affiché des lettres de menaces;

« Attendu que, dans les autres articles du Code pénal et dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, où le mot menace est employé, il n'est nulle part exigé que la menace ait été prononcée en présence de la personne qui en a été l'objet, et que notamment dans le cas d'outrage par paroles, gestes ou menaces, il est de jurisprudence que l'outrage est également pu-

nissable, bien qu'il ait été commis en l'absence de la personne outragée;

« Attendu qu'en admettant même que cette question posée en thèse générale pût présenter quelque difficulté, sa solution dans l'espèce ne saurait être douteuse, quand on considère que par le prévenu au domestique de la personne menacée, pour venir, qui avait précédemment éprouvé un refus du sieur Patarin, avait évidemment l'intention coupable de profiter de la à la malveillance, et d'inspirer particulièrement des craintes à Patarin par les propos menaçants qu'il avait tenus à son domestique, dans la pensée qu'ils lui seraient rapportés, afin de tenir de sa libre volonté;

« Par ces motifs, et en vertu des articles 436 et 307 du Code pénal, le Tribunal condamne par défaut le prévenu Rousseau à six mois de prison, 25 fr. d'amende et aux frais. »

Le condamné n'a point formé opposition à ce jugement qui lui a été signifié le 6 juin 1854, et qui a acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée.

CHRONIQUE

PARIS, 24 OCTOBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Bucharest, 22 octobre.

« On écrit de la Crimée, en date du 13 octobre :

« La tranchée a été ouverte dans la nuit du 9; nous sommes maintenant à 700 mètres, en moyenne, de la place de Sébastopol. On fait encore des travaux de terrassement, et quant aux feux, il est probable qu'ils commencent le 15.

« Les Russes tirent sans effet sur les travaux. Ils ont tenté quelques sorties; mais elles n'ont eu aucun résultat. »

« Les Russes tirent sans effet sur les travaux. Ils ont tenté quelques sorties; mais elles n'ont eu aucun résultat. »

La rentrée de la Cour de cassation aura lieu le vendredi 3 novembre, à onze heures du matin. Cette rentrée sera précédée d'une messe du Saint-Esprit.

Dans notre numéro du 13 août dernier, nous rendions compte d'un appel formé par une demoiselle Benecte à un jugement de justice de paix qui la déboutait de sa demande en remise d'un prie-dieu mis en loterie par le sieur Schally, tapissier, lequel refusait de livrer le meuble à cette demoiselle, bien qu'elle prétendit l'avoir gagné. Le sieur Schally basait son refus sur l'impossibilité qu'il était de lui représenter le billet de la loterie auquel était échu le prie-dieu, billet qu'elle soutenait avoir pris, mais qu'elle avait, dit-elle, égaré.

La 5<sup>e</sup> chambre, appelée à prononcer sur l'affaire, rendit un jugement ordonnant la remise du prie-dieu à M<sup>lle</sup> Benecte, mais à la charge par elle de déposer à la caisse des dépôts et consignations une somme de 200 fr. qui y resterait pendant un an, à titre de garantie pour le sieur Schally, au cas où une autre personne représenterait le billet en revendiquant le prie-dieu.

Mais le ministère public prit des réquisitions contre le sieur Schally, comme ayant tenu une loterie sans autorisation, et aujourd'hui il comparait pour ce fait devant la police correctionnelle.

L'histoire de ce prie-dieu est assez étrange : une demoiselle se présente un jour chez le sieur Schally et lui commande un prie-dieu, dont le prix fut fixé à 250 fr.; cette demoiselle, c'était M<sup>lle</sup> Benecte.

Le meuble terminé, le tapissier le lui porte; cette demoiselle l'accepte; mais, quand il s'agit d'en solder le montant, elle envoie M. Schally chez le curé d'une des paroisses de Paris qui devait, disait-elle, acquitter la facture.

Le tapissier se rend auprès de ce curé, qui refuse nettement de payer ce qu'on lui réclame, prétendant qu'il n'a jamais chargé M<sup>lle</sup> Benecte de faire faire un prie-dieu.

Dans ces circonstances, M. Schally se vit forcé de garder le meuble, ce qui le contrariait fort, car, ainsi qu'il le dit lui-même aujourd'hui au Tribunal, il n'est qu'ouvrier et n'a pas les moyens de garder pour compte un objet de 250 fr.

Il chercha longtemps l'occasion de s'en défaire, et c'est dans l'impossibilité de la trouver, que, cédant aux conseils de diverses personnes de sa connaissance, il se décida à mettre le malheureux prie dieu en loterie à 2 francs le billet.

Mais, chose bizarre, au nombre des souscripteurs se trouva M<sup>lle</sup> Benecte pour 30 billets, et chose plus bizarre encore, ce fut à elle, ainsi qu'on l'a vu plus haut, qu'échut le meuble qu'elle avait commandé.

Le sieur Schally affirme qu'il ignorait la loi interdisant les loteries, et qu'il a voulu, non pas faire une spéculation, mais échapper à une perte, que dans sa position il ne pouvait supporter.

Le Tribunal a condamné à une simple amende de 25 francs.

— Le cousin de M<sup>rs</sup> Grelé doit à un cheveu tombé dans la soupe d'être encore de ce monde. On a donc bien raison de dire que notre existence tient à un cheveu.

Cette soupe était servie dans le restaurant de Grelé, le mari de la dame dont le cousin l'a échappé si belle. Le consommateur, trouvant dans son potage le légume insolite cité plus haut, ne se borne pas à dire comme cet Anglais : « Garçon, une autre fois, vous me mettez les cheveux à part; j'en prendrai si ça me convient. » Il appelle le restaurateur et n'obtient pas de réponse; il crie plus haut, et enfin il voit apparaître son hôte armé de deux effroyables pistolets. « Donnez-moi un autre potage, lui dit-il, j'ai trouvé un cheveu dans le mien, je n'en veux pas. — Ah! flanquez-moi la paix! répond le traiteur, avec votre cheveu dans le potage, belle affaire! tenez. J'ai trouvé un cheveu dans mon existence conjugale, moi, et je vais de ce pas me battre en duel avec le cousin de ma femme; voici l'heure, j'y suis pas le temps de vous écouter. » A ces mots, notre Oihello s'élança comme un furieux dans la rue, ses deux pistolets en mains.

L'homme au cheveu court au poste voisin averti de ce qui se passait; deux sergents de ville s'y trouvant en ce moment se mettent à la poursuite du traiteur et l'atteignent sur le quai Montebello, où il était l'objet de l'attention des passants, par ses armes et son visage bouleversé. Arrêté et désarmé, il est conduit chez le commissaire de police; là on s'aperçoit qu'il est ivre, et comme dans l'ivresse Grelé serait homme à vouloir assiéger Sébastopol à lui tout seul, il ne parle de rien moins que de mettre en hachis sa femme et en charpie le cousin de celle-ci, qui a, dit-il, jeté le trouble dans son ménage.

Le lendemain, ainsi qu'on s'y attendait, il était calmé et se bornait à dire qu'il allait adresser au Tribunal une demande en séparation de corps.

Il est résulté des renseignements recueillis que M<sup>rs</sup> Grelé, poussée à bout par les mauvais traitements de son mari, s'était enfuie depuis quinze jours, avec son jeune enfant, du domicile conjugal et était allée se réfugier chez le cousin en question. « Pour me tromper tout à votre aise, dit le mari, qui est d'une atroce jalousie. — Non, répond M<sup>rs</sup> Grelé, mais pour échapper à vos brutalités. »

Traduit devant le Tribunal correctionnel pour détention

d'armes de guerre, Gréllé est condamné à 25 fr. d'amende; il sort toujours furieux, toujours jaloux et voulant toujours une séparation. Le brave traître fait-il une boulette? That is the question.

— La veuve Ruffon n'est pas brave; la bravoure n'est pas donnée à tout le monde; elle avoue sans peine qu'elle a peur la nuit; cela se comprend, elle est veuve et n'a personne auprès d'elle pour la défendre au besoin. La personne de quoi?... des entreprises de séducteurs auda- cieux?... elle a soixante-cinq ans; des veuleurs?... elle n'a pas grand'chose à voler; enfin elle a peur, et l'excès de la peur l'a portée à se munir d'armes, et de rudes armes: deux énormes pistolets d'arçon.

Un protecteur naturel reste à la veuve Ruffon, son beau-fils, mais il paraît que ce beau-fils est encore plus peureux que sa belle-mère, car il a non seulement des pistolets pour se défendre, mais encore un sabre.

Des plaintes furent portées à l'autorité contre la belle-mère et son beau-fils qui ne se bornaient pas à trembler de peur sous leur couverture, la main sur des armes vierges encore du sang d'un malfaiteur, mais qui se levaient la nuit, au moindre bruit qu'ils entendaient dans la cour, se mettaient à la fenêtre, et menaçaient de tuer le brigand dont ils entendaient les pas; or, ce brigand était un locataire attardé, ou une personne de la maison qui avait eu besoin de descendre.

On jugera des dangers qu'appréhendait la veuve Ruffon par les objets découverts chez elle; on y a saisi: 24 cartouches de guerre, 68 balles de calibre et une boîte de capsules.

Traduits devant la police correctionnelle, le Tribunal les a condamnés chacun à 16 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation des objets saisis; les voilà sans défense, si ce n'est celle d'acheter d'autres armes.

— Un cavalier du régiment de cuirassiers de la garde impériale, Hippolyte Ferment, qui compte plusieurs campagnes dans l'armée d'Afrique, est amené devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Le Guales, sous l'accusation de menaces par propos et par gestes envers son supérieur.

Dans la matinée du 19 septembre, Ferment, revenant de faire une corvée pour le transport des vivres de la troupe, jugea convenable d'aller se reposer à la cantine entre un litre de vin et une chopine d'eau-de-vie. Pour un cuirassier de sa taille et de sa force, un litre eût passé inaperçu, et le demi-litre d'eau-de-vie n'eût produit qu'un grain de gaieté; mais Ferment s'avisait d'opérer un mélange qui irrita prodigieusement son système nerveux. La trompette ayant sonné pour le passage des chevaux, il aimait mieux rester en place, et laissa à ses camarades le soin d'étriller son cheval. Ce manquement au service lui mérita une punition disciplinaire, et lui attira de vifs et piquants reproches de la part du cuirassier qui l'avait suppléé au passage. Ferment n'entendit point la plaisanterie, et d'un vigoureux coup de poing il renversa son camarade sur le lit. Une lutte s'engagea. Plusieurs hommes se mirent contre lui, et le tapage fut tel que le maréchal-des-logis-chef de semaine dut intervenir. C'est dans ces circonstances que le cuirassier Ferment a commis l'acte d'insubordination qui l'a fait traduire devant la justice militaire.

Giraud, maréchal-des-logis-chef: Le 19 septembre dernier, je commandai de corvée le cuirassier Ferment, pour accompagner au marché le brigadier d'ordinaire. En rentrant, il devait se rendre au passage des chevaux; mais il se réfugia à la cantine et manqua à son service. Un peu plus tard, ayant entendu du bruit, je me rendis dans la chambre où se faisait le tapage, et j'aperçus l'accusé qui se battait avec deux cuirassiers; je m'informai des motifs de la querelle, et j'appris que Ferment avait été le provocateur de cette scène de désordre. Mon devoir était de sévir contre lui, je lui infligeai donc quelques jours de

salle de police. Lorsque le brigadier, que je chargeai de l'exécution de cet ordre, s'approcha de Ferment pour l'emmenor, celui-ci se précipita vers moi, et mettant son poing sous le menton, il menaça de me frapper. Cependant il n'en fit rien, mais il me dit que dans quatre mois, époque de sa libération, j'aurais affaire à lui.

Ne voulant pas aggraver la position de cet homme, qui parlait comme un furieux, je me retirai en ordonnant de faire venir la garde de service à la police du corps. Ferment continua ses vociférations et repoussa avec violence les hommes de garde. Ce ne fut qu'après une vive résistance que l'on parvint à se rendre maître de sa personne. Il fut plutôt porté que conduit à la salle de police, et là il se livra à de nouveaux excès en cassant les ustensiles qui se trouvaient dans la prison. On le mit au cachot, et ce fut encore de nouveaux dégâts. Enfin, tombant de fatigue, il se jeta sur le lit de camp et s'endormit.

L'accusé: Je puis avoir fait tout ce que dit le chef, j'en suis bien capable, quand j'ai un verre de vin dans la tête; et, si dans ce moment-là il fallait sabrer des Cosaques, ils n'y verraient que du feu. Mais, quant à la chose du 19 septembre, je ne me souviens de rien.

M. le président: Il a fallu que la garde intervint pour vous faire marcher; ce n'est qu'avec la plus grande peine que quatre cuirassiers sont parvenus à vous conduire en prison. Vous vous agitiez comme un forcené.

L'accusé: Pardon, mon colonel, faites excuse, ils étaient bien cinq, y compris le brigadier, et encore il a bien fallu qu'ils m'y portent. C'est ma nature d'être comme ça; je suis fort, et le vin et l'eau-de-vie doublent ma force. Je l'ai bien prouvé en Afrique contre les Bédouins.

M. le capitaine Martin soutient l'accusation, qui est combattue par M. Duménil.

Le Conseil déclare le cuirassier Ferment coupable de menaces par propos et par gestes envers son supérieur, et le condamne à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

Hier, dans la matinée, un marinier, le sieur Dorigny, en longeant dans son bachelot le bord de la Seine, a découvert près du pont des Invalides un corps humain qui était engagé dans la vase, et qu'il a déposé sur la berge, en attendant l'arrivée du commissaire de police de la section. Ce corps, qui paraissait avoir séjourné deux jours dans l'eau, et qui ne portait aucune trace de violence, était celui d'une femme de 55 ans environ, d'une taille de 1 mètre 52 c., ayant les cheveux châtain, les yeux gris, le nez petit, la bouche moyenne et le menton rond; elle était vêtue d'une chemise de toile rapécée, d'un corset et d'un gilet de tricot, de trois jupons, d'un corsage brun, d'un tablier de coton, de deux mouchoirs sur le cou et d'un mouchoir madras sur la tête. On a trouvé dans ses poches une tabatière en zinc, un mouchoir sans marque, un centime et un liard; mais il n'y avait aucun papier ni rien qui pût faire connaître son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue, où il est exposé.

DÉPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHER. — On nous écrit de Blois, 23 octobre 1854:

« Au mois de juillet 1844, un grand crime, commis par plus d'un coupable, s'accomplissait dans un des faubourgs de la ville de Blois. Ce crime était attesté par quatre cadavres baignant dans des mares de sang; toutefois, parmi ces corps affreusement mutilés, il en était un que la vie n'avait pas complètement abandonné. C'était celui du maître de la maison, du sieur Grouteau, qui a miraculeusement survécu aux terribles blessures dont il était couvert. Son domestique, et deux femmes à son service, avaient succombé sous les coups de plusieurs assassins. « Le sang de ces quatre victimes semblait crier inuti-

lement vengeance depuis dix années, lorsque la justice du pays, par un de ces hasards providentiels qu'on ne saurait trop mettre en lumière pour effrayer et paralyser les instincts criminels, découvrit deux des assassins du sieur Grouteau et de ses domestiques.

« Accablés sous la multiplicité et l'évidence des preuves, ces deux hommes, les nommés Rotier et Boyer, anciens terrassiers du chemin de fer de Paris à Bordeaux, étaient condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de Loir-et-Cher le 8 septembre dernier.

« C'est aujourd'hui, 23 octobre, que cet arrêté a reçu son exécution.

« Depuis leur condamnation, Rotier et Boyer avaient compris qu'ils n'avaient plus rien à espérer ni d'un pourvoi en cassation qu'ils n'avaient formé que pour se donner quelques jours de plus à vivre, ni d'une demande en commutation d'une peine que l'énormité de leur crime ne permettait pas de modifier.

« Aussi s'entretenaient-ils dans la prison de leur mort prochaine avec un calme et presque une insouciance qui glaçait d'effroi leurs camarades de geôle. Ce calme ne s'est pas démenti lorsque ce matin, à cinq heures, l'entrée dans leur cellule des dignes ecclésiastiques chargés de les assister au moment suprême leur apporta que leur dernière heure était arrivée... Boyer, au souvenir du réquisitoire énergique formulé contre lui par M. le procureur impérial, répandit tout d'abord par une imprécation contre ce magistrat à la terrible nouvelle qu'on venait lui annoncer. Puis les deux condamnés déclarèrent qu'ils voulaient profiter des quelques instants qui leur restaient à vivre pour prendre une nourriture qui leur fut immédiatement servie.

« Rotier surtout mangea avec un véritable appétit, et le repas était à peine achevé qu'il leur fallut monter sur la fatale charrette qui devait les conduire à l'échafaud, dressé à quelques pas seulement de la prison.

« A ce moment la place publique, sur laquelle avait été dressé, pendant la nuit, l'instrument de mort, présentait un aspect lugubre. Le jour qui commençait à peine à poindre était encore assombri par une pluie battante. Elle tombait par rafales sur une foule immobile et compacte, à travers laquelle courait ce murmure d'une curiosité que domine cependant la terreur qu'inspire un pareil spectacle... La voiture qui portait les deux condamnés s'avancait avec peine à travers la masse de curieux, et par malheur il n'était pas donné à cette foule, d'assister à l'exemple d'un repentir qui, jusqu'à un certain point, diminue l'horreur de l'expiation... Boyer et Rotier ne semblaient opposer qu'une indifférence glaciale aux exhortations des deux ecclésiastiques qui les assistaient.

« Parvenue au terme de son court trajet, la voiture s'arrêta au pied de l'échafaud. Boyer en gravit le premier les degrés d'un pas assez ferme, et se retourna vivement pour crier à la foule qu'il était innocent, et se livra ensuite aux exécuteurs... Quelques minutes après tombait la tête de Rotier!... »

Bourse de Paris du 24 Octobre 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'o, 76 05, Hausse + 15 c., Fin courant, 75 95, Sans changem., Au comptant, D'o, 98 50, Baisse - 25 c., Fin courant, 98 90, Hausse + 05 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 76 05, 3 0/0 (Emprunt), 76, Cert. de 1000 fr. et au-dessous, 2980, 4 0/0 j. 22 mars., 87 50, 4 1/2 0/0 j. 22 mars., 89 75, 4 1/2 0/0 de 1852., 87 3/4.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, Emp. 50 millions, Rente de la Ville, Obligat. de la Seine, Caisse hypothécaire.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Palais de l'Industrie, 163, Cert. de 1000 fr. et au-dessous, 2980, Act. de la Banque, 2980, Crédit foncier, 787 50, Société gén. mobil., 430, Fonds étrangers, Napl. (C. Rotsch.), 89 75, Emp. Piém. 1850., 87 3/4, Rome, 87 3/4.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Lyon à Genève, Ouest, Paris à Caen et Cherbourg, Midi, Gr. central de France, Dijon à Besançon, Dieppe et Fécamp, Bordeaux à la Teste, Strasbourg à Bâle, Paris à Sceaux, Versailles (r. g.), Central-Suisse.

Le comité d'enseignement du Conservatoire impérial de musique a signalé sa rentrée par l'adoption dans les classes de piano, de deux importants ouvrages didactiques ayant pour titres, le premier: l'École concertante du piano, collection de morceaux d'un rare mérite, expressément composés à quatre mains, par Lefebvre-Wély; le second: le Pianiste moderne, par A. Gorla, recueil d'études de style et de mécanisme d'un genre nouveau, traitées de la façon la plus élevée. Ces deux importantes publications viennent de paraître au Conservatoire, signés de MM. Auber, Meyerbeer, Halévy, Ambroise Thomas, membre de l'Institut.

— ODÉON. — Ce soir, 2<sup>e</sup> représentation de la charmante comédie de M. Marc-Monnier, la Ligne droite. Tartuffe. On commencera par le Médecin malgré lui. Demain, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste.

— GYMNASSE. — Aujourd'hui mercredi, une des trois dernières représentations qui seront données cette semaine du Gendre de M. Poirier et du Fils de Famille. Le succès obtenu par ce spectacle extraordinaire retardé seul la première représentation de Flaminio.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, mercredi, la Promesse, opéra-comique en trois actes, auquel le merveilleux talent de M<sup>me</sup> Marie Cabel donne toujours l'attrait d'une nouveauté.

SPECTACLES DU 25 OCTOBRE.

- OPÉRA. — La Nonne sanglante. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Les Ennemis de la maison, la Comédie. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Sabots. THÉÂTRE-ITALIEN. — ODÉON. — La Ligne droite, Tartuffe. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Promesse. VAUDEVILLE. — La Maîtresse du mari, le Vieux Bodin. VARIÉTÉS. — Une Sangsue, Brehan de maris, A la Bastille. GYMNASSE. — Fils de famille, le Gendre de M. Poirier. PALAIS-ROYAL. — Un Drôle de pistolet, les Bâtons, le Sabot. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Chambre ardente. AMBIGU. — Les Amours maudits. GAITÉ. — Les Oiseaux de proie. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient. COMTE. — La Souris blanche, Médecine, Fantasmagorie. FOLIES. — Cache-cache, Pauvre Jeanne, Poutaque, Manteau. DÉLASSEMENTS. — Un Monsieur, l'Alma, Deux tuiles, Femmes. BEAUMARCHAIS. — Les Cascades de Saint-Cloud, Arthur. LUXEMBOURG. — La Petite Pologne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis au commerce.

M. Louis-Jean AUBRY, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Neuve-Cocheland, impasse de l'École, 5, ayant demeuré à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 52, a par exploit de M. Damiens, huissier à Paris, du vingt et un octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, fait déclarer à la dame BARBE, dite Sophie, épouse de M. LER, son époux, demeurant à présent à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 158, qu'il s'opposait à toute fausse vente, sous le nom de M. Aubry, soit sous son propre nom. (21745)

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Richer, 2. Le 26 octobre. Consistant en commode, toilette, guéridon, fauteuil, etc. (3519) Consistant en lampes, appareils, commode, table, bureau, etc. (3520) Consistant en comptoir, rayons, ustensiles, tableau-horloge, etc. (3522)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Galin, notaire à Paris, le onze octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Louis-Marie-Adolphe DAVID, banquier, demeurant à Paris, rue Colcher, 2, en qualité de gérant de la société Mutuelle financière, Comploir de Paris, établie par acte du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, déposé au greffe de la justice de paix, au Palais national, par lui le même jour, enregistré, a expliqué: Que la raison sociale de ladite société serait: D. DAVID et C<sup>e</sup>; Que son siège serait établi à Paris, rue de la Monnaie, 29; Que sa durée serait de soixante ans, à partir du seize septembre mil huit cent cinquante-quatre; Que M. David serait seul gérant responsable, et qu'il aurait seul la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les affaires de la société, et que le décès ou la démission du gérant n'entraînerait pas la dissolution de la société; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

(Comploir de Paris), aux statuts généraux de la Mutuelle financière. Pour extrait: Signé: GALIN. (9985)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, le sieur J. LEBLANC, propriétaire au domicile de la rue de la Harpe, 113, et le sieur J. LEBLANC, propriétaire au domicile de la rue de la Harpe, 113, ont convenu de former une société en nom collectif, sous le nom de LEBLANC et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'un établissement de commerce, dont le siège est à Paris, rue de la Harpe, 113. Les associés ont convenu de former une société en nom collectif, sous le nom de LEBLANC et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'un établissement de commerce, dont le siège est à Paris, rue de la Harpe, 113. Les associés ont convenu de former une société en nom collectif, sous le nom de LEBLANC et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'un établissement de commerce, dont le siège est à Paris, rue de la Harpe, 113.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

soixante-quatre, à partir du seize octobre mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison sociale LOBEREAU jeune, J. LACORDAIRE et C<sup>e</sup>, une association en nom collectif pour la vente des chaux et ciments et l'entreprise des travaux en ciment.

Qu'il a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance; Et a déclaré qu'il avait souscrit jusqu'à concurrence de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et de cinq cents francs seulement à été stipulé émissibles; Et que les actions seraient possédées par des actions commodes de sa gérance.

Le siège de

Les Annonces, Réclames industriels ou autres, sont reçues directement au Bureau du Journal.

# TARIF DES ANNONCES

Pour l'année 1854.

## ANNONCES - AFFICHES

Justifiées sur cinq colonnes et comptées sur le caractère de cinq points :

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois. . . . . fr. 50 c. la lig.

De CINQ à NEUF Annonces en un mois, ou une seule Annonce de 100 lignes. . . . . 40 —

DIX Annonces et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 200 lignes. . . . . 30 —

## ANNONCES ANGLAISES

Justifiées sur cinq colonnes et comptées ligne pour ligne :

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois. . . . . fr. 80 c. la lig.

De CINQ à NEUF Annonces en un mois, ou une seule Annonce de 100 lignes. . . . . 60 —

DIX Annonces et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 200 lignes. . . . . 40 —

Faits divers. . . . . 3 fr. la ligne.

Réclames. . . . . 2 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Avis aux créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

### Ventes immobilières.

#### CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

**5 MAISONS A PARIS**, rue du Faubourg-du-Pont-aux-Choux, 10, rue Phéliepeux, 3 (avec 28 glaces), à vendre par adjudication (même sur enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **M. ESNEË**, l'un d'eux, le 28 novembre 1854, à midi.

	Revenus annuels.	Mises à prix.
La première	7,020 fr.	95,000 fr.
La deuxième	5,530 fr.	75,000 fr.
La troisième	3,820 fr.	48,000 fr.

Locations au taux de 1847, susceptibles d'une grande augmentation. — S'adresser audit **M. ESNEË**, boulevard St Martin, 43. (3318)\*

#### FORGES DE LA BASSE-INDRE

(Loire Inférieure).  
MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle se réunira le jeudi 30 novembre prochain, à deux heures de l'après-midi, au bureau de l'administration, passage Violet, 2 (Faubourg Poissonnière). (12747)

**CABINET D'AGRÉE** à céder de suite à environ 3,000 fr. M. Barney, rue Lamartine, 29. Af.

Fonds **RESTAURATEUR** à céder, aux barrières, 9 salons, salles de billards, 20 cabinets, jardins, bosquets, écuries, remises.

Produit moyen de chacune des dix dernières années 30,000 fr.; prix 100,000 fr.

**MM. WOLF et C<sup>ie</sup>**, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (12749)

**CAOUTCHOUC**. Maison spéciale: **CAEROL**, fab. r. Montmartre, 163, près le bt. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur.

**VOITURES** cotrés et autres, neufs et d'occas. à vendre. 112, r. de la Pépinière.

**L'OUED ALLAH** cette liqueur arabe si estimée pour ses vertus stomachiques et digestives et pour son goût si suave, se vend à l'entrepôt général, rue de Rivoli, 40, 5 fr. le litre, 2 fr. 75 c. le 1/2 flacon. (12623)\*

### HUILE D'AIX

Chacun sait qu'on la trouve dans toute sa pureté au **Bazar Provençal**, fondé par **M. AYMES**, de Marseille, boulevard de la Madeleine, sur la cour de la maison n° 15; et pour prévenir les surprises et les méprises qui ont eu lieu trop souvent, les succursales de l'établissement viennent d'être concentrées pour qu'il n'y ait plus qu'un seul **Bazar Provençal** dans tout l'Univers, comme il n'y a au haut des cieux qu'un seul soleil. (12748)

### COSMÉTIQUES

#### MÉDICO - HYGIÉNIQUES

de **J.-P. LAROZE**, pt.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :

1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne protègent, et qu'il est constaté qu'ils n'ont pas d'hygiène que le nom.

2° Parce que **Pélit dentifrice** au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les douleurs ou rages de dents.

3° Parce que la **poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, le blanchit et les conserve.

4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du docteur **Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigare, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.

5° Parce que l'**eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chute, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchiment.

6° Parce que l'**eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilège est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que l'**eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

### LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de **J. Alexandre DE BIRMINGHAM**. Seul dépôt pour la vente en gros chez **S. GAFFRE**, 12, rue Maucoussell. (12528)

### Santé PAR L'EAU DE LÉCHELLE

Preuves de sa supériorité pour guérir les MALADIES DE SANG, DU CŒUR, DE POITRINE et de la VOIX, les hémorrhagies, pertes, diarrhées, éruptions, acrofolies et les maladies de l'âge critique. Broch. 50 c. rue Lamartine, 35.

### L'AIDE DU COMPTEUR TABLE DE PYTHAGORE

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction; — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2<sup>e</sup> édit. Prix : 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

**TABLEAUX DES SALAIRES** ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, 12 ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste 1 fr. (Affranchir.)

Chez **VICTOR LECOQ**, éditeur, rue du Bouloi, 10.

### LE DESSOUS DES CARTES

(Contes, roman, proverbe et nouvelles), par **ÉDOUARD LEMOINE**. — 1 vol. grand in-18.

PRIX : 3 fr. 50 c.

### SAISON D'HIVER. HAUTE NOUVEAUTÉ.

### CONFECTION POUR DAMES.

**RONOT-ROCHE**

Rue du Mell, 28, près celle Montmartre, à Paris. GROS ET DÉTAIL. — EXPORTATION.

# POUR RIEN HISTOIRE DE LA TURQUIE

PAR **A. DE LAMARTINE.**

6 volumes in-8° anglais, entièrement inédits, imprimés sur beau papier en caractères neufs,

DONNÉS GRATUITEMENT AUX ABONNÉS D'UN AN DU CONSTITUTIONNEL.

La Direction du **CONSTITUTIONNEL**, dans le désir d'étendre et de développer le succès de ce journal, vient d'acquérir de **M. de LAMARTINE**, au prix de 120,000 francs, la propriété des six volumes de l'**HISTOIRE DE LA TURQUIE**. Cet ouvrage, imprimé spécialement pour les abonnés du **CONSTITUTIONNEL**, forme 6 beaux volumes in-8° anglais.

### CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

I. A partir de ce jour, toute personne qui adressera DIRECTEMENT à l'administration du journal e *Constitutionnel*, rue de Valois, 10 (Palais-Royal), à Paris, le montant franc et net du prix ordinaire d'un abonnement d'une année au *Constitutionnel*, c'est-à-dire 52 fr. pour un abonnement à servir à Paris, et 64 fr. pour un abonnement à servir dans les départements, sans aucune déduction pour frais ou remise, a droit gratuitement, outre le service du journal, aux six volumes de l'*Histoire de la Turquie*, par **M. DE LAMARTINE**.

II. Les six volumes de l'*Histoire de la Turquie* seront délivrés, sans frais, dans les bureaux du journal, à Paris, rue de Valois, 10, sur la présentation de la quittance d'abonnement. Les trois premiers volumes sont à la disposition des abonnés depuis le 30 septembre.

Les trois autres volumes, que **M. de Lamartine** aura bientôt terminés, seront imprimés et délivrés dans le plus bref délai possible.

La remise des volumes sera successivement constatée sur la quittance d'abonnement par l'apposition d'un timbre spécial.

Les abonnés sont instamment priés de conserver cette quittance jusqu'à la remise des derniers volumes, de façon à éviter des recherches longues et des erreurs possibles.

Le mode le plus simple et le plus prompt d'envoi des fonds est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du **CONSTITUTIONNEL**. (Affranchir.)

III. Les abonnés des départements qui n'ont pas la possibilité de faire prendre directement à Paris (soit par leurs parents ou amis, soit par leurs correspondants) les volumes de l'*Histoire de la Turquie*, ont à choisir, pour les recevoir à domicile, entre les moyens suivants :

1° Les abonnés qui habitent une localité desservie par les Messageries impériales et par les Messageries générales, ou qui sont voisins d'une localité desservie par leurs correspondances spéciales et les chemins de fer aboutissant à Paris, doivent, pour recevoir leurs volumes par les Messageries et franco, ajouter 2 fr. 50 c. pour remboursement des frais de port ;

2° Ceux qui préfèrent recevoir leurs volumes par la poste doivent envoyer 6 fr. pour les frais de port que l'administration du journal est obligée de payer d'avance à la direction des postes.

En résumé : les abonnés des départements qui veulent recevoir franco les six volumes de l'*Histoire de la Turquie* doivent adresser :

Pour l'envoi par les Messageries	1° Le prix d'abonnement d'un an, 64 f.	} Total. 66 f. 25 c.
	2° Le port, 2 50	
Pour l'envoi par la poste	1° Le prix d'abonnement d'un an, 64	} Total. 70 f.
	2° L'affranchissement des 6 vol., 6	

**BUREAUX : A PARIS, RUE DE VALOIS, 10 (PALAIS-ROYAL).**